

Département des Pyrénées Orientales
Commune de MOSSET
Canal d'arrosage de ROUDOULES

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE

CANAL DE ROUDOULES

MOSSET.

Etablissement public administratif

STATUTS

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.
Vu le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.
Vu les statuts de l'ASA canal de RODOLES, actuellement en vigueur.
Vu le plan parcellaire délimitant le pourtour du périmètre de l'association.
Vu les actes d'engagement des propriétés.
Vu les travaux d'élaboration des présents statuts.
Vu la décision de l'assemblée des propriétaires du : 10 mars 2017

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

- article 1** Constitution de l'Association Syndicale
- article 2** Siège et nom de l'ASA
- article 3** Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical et mutations
- article 4** But / Objet / Missions de l'Association

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

- article 5** Organes administratifs
- Section 1 : Assemblée des propriétaires**
 - article 6** Modalités de représentation à l'Assemblée des propriétaires
 - article 7** Réunions de l'Assemblée des propriétaires et délibérations
 - article 8** Attributions de l'Assemblée des propriétaires
- Section 2 : Syndicat**
 - article 9** Composition du Syndicat
 - article 10** Attributions du Syndicat
 - article 11** Réunions et délibérations du Syndicat
 - article 12** Commission d'appel d'offres marchés publics
- Section 3 : Le Président**
 - article 13** Nomination du Président et du Vice Président
 - article 14 : Attributions** du Président

Chapitre 3 : Les dispositions financières

- article 15** Comptable de l'association
- article 16** Voies et moyens pour subvenir aux dépenses, fixation des bases de répartition.

Chapitre 4 : Dispositions relatives aux interventions de l'ASA

- article 17** Règlement de service
- article 18** Charges et contraintes supportées par les membres
- article 19** Propriété et entretien des ouvrages

Chapitre 5 : Modification des statuts - Dissolution

- article 20** Modifications statutaires de l'Association
- article 21** Agrégation volontaire
- article 22** Dissolution de l'Association
- article 23** Date d'application
- article 24** Annexes aux présents Statuts

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA.

Article 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE.

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée, les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans le plan périmétral des parcelles irriguées par le canal d'arrosage dit de ROUDOULES situé sur le territoire de la commune de MOSSET 66500 et qui dérive les eaux de la rivière la CASTELLANE et ses affluents. Ce plan figure en annexe 1.

L'état parcellaire qui accompagne le plan périmétral des parcelles syndiquées et qui est annexé aux présents statuts (annexe 2), indique :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées,
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite,
- le nom et l'adresse des propriétaires

Cet état établi en date du 19/12/2007, prend en compte les propriétaires de toutes les parcelles du périmètre syndical. Il devra être mis à jour régulièrement par le Syndicat afin d'établir annuellement le rôle de taxes syndicales calculées en fonction des superficies.

Article 2 : SIÈGE ET DÉNOMINATION

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de MOSSET 66500.

Elle a pour nom : *ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU CANAL DE ROUDOULES.*

Article 3 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PÉRIMÈTRE SYNDICAL ET MUTATIONS

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, article 3, les droits et obligations qui découlent de la constitution de l'Association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeuble compris dans le périmètre défini et les suivent en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'Association ou réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels de parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'Association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de parcelles ou d'immeubles de cette inclusion, des servitudes y afférent.

En cas de parcelles en usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de l'existence de l'Association, et des décisions prises par elle (droits, charges, servitudes y afférent). Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul, la qualité de membre de l'Association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

MUTATIONS

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'Association syndicale, l'ancien propriétaire et le notaire qui en fait le constat, doivent la notifier à l'Association qui pourra faire opposition pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire (loi du 10 juillet 1965).

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation (art. 53, Décret n°2006-504)

Toute cession d'immeuble effectuée dans l'année civile doit être déclarée par écrit à l'Association avant le 31 mars de l'année suivante.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, la mutation d'une parcelle conservera sa qualité de membre de l'Association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Tant que la mutation n'est pas effectuée, l'adhérent reste redevable de la dette peu importe la date de la vente.

Article 4 : BUT / OBJET / MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet la répartition de l'eau d'irrigation entre les différents associés.

Elle est chargée de l'administration, la construction, l'exploitation, la gestion et l'entretien des ouvrages, y compris l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement du canal, Et plus généralement, l'exécution de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'Association pourra accomplir certaines activités accessoires, contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Les branches et rigoles secondaires seront entretenues régulièrement et obligatoirement par les propriétaires riverains, sous leur responsabilité. En cas de non respect de cette obligation l'adhérent pourra être amendable.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée des Propriétaires,
- le syndicat,
- le Président

Section 1 – Assemblée des Propriétaires

Article 6 : MODALITÉS DE REPRÉSENTATION A L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES.

L'Assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- elle est composée de tous les Propriétaires des parcelles incluses dans le plan périmétral joint en annexe 1.
-
- Chaque propriétaire dispose d'un nombre de voix proportionnel à la surface selon le tableau suivant :

*Superficie en hectare inférieure à 0.3482 = 1 voix
comprise entre 0.34835 et 0.6964 = 2 voix
comprise entre 0.6965 et 2.7856 = 3 voix
comprise entre 2.7857 et 4.8748 = 4 voix
comprise entre 4.8748 et 6.9639 = 5 voix
au-delà de 6.9639 = 6 voix*

Un Propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix par un pouvoir écrit, toujours révocable.

Lors d'une Assemblée, le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par tout membre de droit est de 4 pouvoirs, soit 9 voix y compris les siennes propres.

Aucun adhérent ne pourra détenir qu'un nombre de mandats y compris le sien égal au maximum à 1/5 (un cinquième) du nombre total des membres de droit (art.19 du décret n° 2006-504).

En cas de propriété en indivision, un seul indivisaire sera membre de l'Association.

La commune de Mosset sur laquelle s'étend le périmètre de l'Association sera avisée de la date de l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un membre du conseil municipal avec voix consultative.

Article 7 : REUNION DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'Assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'Assemblée sont adressées par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Association, par le Président, 15 jours au moins avant le jour fixé. Elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 (cinq) jours par le Président.

L'Assemblée est valablement constituée et peut délibérer si le nombre total des membres présents et représentés est égal, au moins, à la moitié plus un du nombre de membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée sur le même ordre du jour, une heure après l'heure initialement prévue dans la convocation pour la première Assemblée. Dans ce cas l'Assemblée délibère sans conditions de quorum.

Cette dernière disposition figurera de façon explicite sur la convocation.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'Association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- à la demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité des membres, pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences, sans attendre la date de la prochaine Assemblée ordinaire.
- à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le Président et indiquant l'heure, la date, le lieu de la réunion et le résultat des votes. Le texte des délibérations soumises au(x) vote(s) y est annexé, ainsi que la feuille de présence signée.

Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas d'égalité des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante

Les votes ont lieu au choix de l'Assemblée :

- soit à main levée,
- soit à bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'Assemblée des propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'Association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et sur les emprunts d'un montant supérieur à deux fois le montant annuel du rôle.

- les propositions de modifications statutaires, de modifications du périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 42 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- l'adhésion à un groupement d'une ou plusieurs autres Associations Syndicales Autorisées ou constituées d'office : union, fédération, fusion....
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement
- l'attribution et le montant d'éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président au cas où ils en feraient la demande.

Section 2 – Le Syndicat

Article 9 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Peut être membre du Syndicat, tout propriétaire membre de l'Association ou son représentant, à jour de ses redevances syndicales.

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de :
Trois titulaires et 1 suppléant.

Les membres du Syndicat sont élus pour une durée de trois 3 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat – titulaires et suppléants - s'opère en entier tous les trois ans.

Les membres du Syndicat – titulaires et suppléants - sont rééligibles ; ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat :

- à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour de scrutin,
- à la majorité relative au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'Assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus ou désignés en remplacement dans les conditions ci-dessus, le sont pour la durée restant à couvrir du mandat de celui qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération, une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, peut participer à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Article 10 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association syndicale.

Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marchés dont il délègue la responsabilité au Président,
- de voter le montant de la redevance (euros/are) et d'arrêter le rôle des redevances syndicales,

- de voter le budget annuel,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marchés dont il délègue la responsabilité au Président,
- d'autoriser le Président à agir en justice,
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière.
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 11 : RÉUNION ET DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT

Le syndicat se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres. Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents et représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas d'égalité du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est à nouveau convoqué dans un délai de sept (7) jours. Les délibérations prises lors de cette deuxième réunion sont alors valables quelque soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter par un autre membre du Syndicat. Le mandat de représentation est écrit et indique la réunion pour laquelle il a été établi. Il est toujours révocable.

Lors d'une réunion, un membre du Syndicat ne peut posséder qu'un seul pouvoir.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 12 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES MARCHÉS PUBLICS

La commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui en détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (agents de l'Etat par exemple...), ainsi que lorsqu'il y est invité par le Président, le Comptable Public).

Section 3 : Le Président.

Article 13 : NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DU VICE PRÉSIDENT

Lors de la réunion du Syndicat qui suit toute élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice Président, selon les conditions de délibération prévues à l'article 11. Le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le Président et le Vice Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 8, le Président et le Vice Président peuvent recevoir une indemnité pour la durée de leur mandat.

Article 14 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des propriétaires et du Syndicat,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'Association, il convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'Association,
- il gère les marchés de travaux, de fournitures, et de services qui lui sont délégués par le Syndicat et en est le responsable,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association, ainsi que le plan parcellaire,
- il veille à la conservation des plans, registres, archives et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'ASA et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'ASA,
- il prépare et rend exécutoire les rôles,
- il tient la comptabilité et l'engagement des dépenses,
- il peut déléguer certaines attributions à un Directeur nommé par lui et placé sous son autorité,
- il recrute, gère et affecte le personnel et fixe sa rémunération,
- il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'Association et sa situation financière, analysant notamment le compte administratif,
- il est le chef des services de l'association
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore de règlement intérieur du personnel.
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité
 - par délégation de l'Assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion de l'Assemblée

Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 15 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de Comptable de l'Association Syndicale Autorisée sont confiées au Trésorier Principal de la perception de Prades.

Le comptable de l'ASA est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues. Il acquitte les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 16 : VOIES ET MOYENS POUR SUBVENIR À LA DÉPENSE, FIXATION DES BASES DE RÉPARTITION

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- le produit des emprunts,
- les subventions de diverses origines,
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association,
- toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux ASA.

Le montant des recettes devra permettre de faire face :

- aux annuités d'amortissement des emprunts restant dues,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'Association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'Association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des taxes et redevances dues par les membres,
- aux grosses réparations,
- au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement par le Syndicat et sont dues par les membres appartenant à l'Association au premier janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels à cotisations selon des modalités fixées par le Syndicat.

Chapitre 4 : Dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 17 : REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service définira les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTÉES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'Association, tant pour leur création que pour leur fonctionnement ou leur entretien font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ; il s'agira notamment :

- ° des servitudes d'établissement des ouvrages et des passages pour les entretenir :
 - toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien,
 - les constructions devront être établies à une distance minimum de 2,50 m (deux mètres et cinquante centimètres) au moins de part et d'autre de l'axe du canal,
 - les clôtures en travers du canal devront prévoir une ouverture d'une largeur de 1,50 m (un mètre et cinquante centimètres) au droit du canal,
 - les clôtures longeant le canal devront permettre le passage sur une largeur de 1 m (un mètre) de part et d'autre de l'axe du canal, sauf cas d'un mur ou d'un talus longeant le canal côté amont de l'emprise de celui-ci.
- ° de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA

Article 19 : PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'Association Syndicale Autorisée est propriétaire des terrains constituant l'emprise du canal (canalisation et banquettes) et des ouvrages réalisés ou qu'elle réalisera en tant que maître d'ouvrage, et dont à ce titre elle assure ou assurera l'entretien.

Par ailleurs, des ouvrages réalisés par des tiers dans le but d'amener l'eau sur des fonds inclus dans son périmètre pourront être rétrocédés à l'Association si ceux-ci répondent à ses exigences techniques. La demande de cession sera examinée par l'ASA qui se réserve le droit de consentir ou non à la requête.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 20 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires autres que celles portant sur l'objet de l'Association ou sur le périmètre syndical (extension, distraction), font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet, puis soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'Association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du Décret du 3 mai 2006.

Article 21 : AGRÉGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'Association,
- l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre, a été recueillie, par écrit
- à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque intéressée ayant été recueilli par écrit.

Article 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'Association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association.

L'Association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement pour la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'Association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte du droit des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'Association sont redevables des dettes de l'Association, jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Article 23 : DATE D'APPLICATION

L'entrée en application des présents statuts interviendra à l'issue de leur adoption par l'Assemblée des Propriétaires et de la notification de l'acte administratif aux adhérents conformément aux articles 11 et 39 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 24 : ANNEXES AUX PRÉSENTS STATUTS

L'original des présents statuts, conservé au siège de l'ASA est indissociable :

- du plan parcellaire définissant le périmètre de l'Association Syndicale,
- de la liste des biens immeubles inclus dans le périmètre.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 10 mars 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/201122-0001
Du 02/05/2017